



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Forces Base  
Shearwater Airfield  
Zoning Regulations

Règlement de zonage de  
l'aéroport de la base des  
Forces canadiennes de  
Shearwater

C.R.C., c. 78

C.R.C., ch. 78

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at the Canadian Forces Base Shearwater Airfield			Règlement de zonage concernant l'aéroport de la base des Forces canadiennes de Shearwater	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	SCHEDULE	7		ANNEXE	7

## CHAPTER 78

### AERONAUTICS ACT

#### Canadian Forces Base Shearwater Airfield Zoning Regulations

#### REGULATIONS RESPECTING ZONING AT THE CANADIAN FORCES BASE SHEARWATER AIRFIELD

##### SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canadian Forces Base Shearwater Airfield Zoning Regulations*.

##### INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means Canadian Forces Base Shearwater Airfield, Shearwater, in the Province of Nova Scotia; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d’approche*)

“horizontal surface” means an imaginary horizontal plane centering on and located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

“Minister” means the Minister of National Defence; (*ministre*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, 1,200 feet in width, including the runway, especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersec-

## CHAPITRE 78

### LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

#### Règlement de zonage de l’aéroport de la base des Forces canadiennes de Shearwater

#### RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT DE LA BASE DES FORCES CANADIENNES DE SHEARWATER

##### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de la base des Forces canadiennes de Shearwater*.

##### INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de la base des Forces canadiennes de Shearwater, dans la province de la Nouvelle-Écosse; (*airport*)

«bande» désigne une partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, ayant 1 200 pieds de largeur, piste comprise, spécialement aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire dont l’extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l’axe de la bande et passant par un point situé à l’extrémité de la bande sur l’axe de cette bande; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’étendant vers le haut et vers l’extérieur, à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d’approche jusqu’à intersection avec la surface horizontale ou d’autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

tion with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 148 feet above sea level.

#### APPLICATION

4. These Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, as more particularly described in Part II of the schedule.

#### GENERAL

5. No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) a horizontal surface, the outer limits of which may be described as follows:

BEGINNING at a point at the intersection of the Southwesterly production of the Southeasterly boundary of Circumferential Road with the high water marks of the waters of the Eastern Passage. THENCE, from the Point of Beginning so determined, following the Southeasterly boundary of Circumferential Road and its Southwesterly production in a general North-easterly direction to its intersection with a line parallel to the centre line of Runway 16R-34L and one thousand six hundred and seventy-one feet (1,671') therefrom; THENCE, following the last mentioned bound N. 41°51' W. to its intersection with a line parallel to the Northwesterly end of strip 16R-34L and seven thousand six hundred and fifty feet (7,650') therefrom; THENCE, following the last mentioned bound N. 48°09' E. to its intersection with a line parallel to

«surface horizontale» désigne un plan horizontal imaginaire centré sur le point de repère de l'aéroport et situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée de ce point. (*horizontal surface*)

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 148 pieds au-dessus du niveau de la mer.

#### APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, définis plus en détail à la partie II de l'annexe.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

a) une surface horizontale dont les limites extérieures peuvent être définies de la manière suivante :

COMMENÇANT à un point situé à l'intersection du prolongement sud-ouest de la limite sud-est du chemin Circumferential avec les lignes des hautes eaux du Eastern Passage. DE LÀ, à partir du point de départ ainsi déterminé, en suivant la limite sud-est du chemin Circumferential et son prolongement sud-ouest dans une direction générale nord-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'axe de la piste 16R-34L, à une distance de mille six cent soixante et onze pieds (1 671') de l'axe de ladite piste; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction nord 41°51' O., jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité nord-ouest de la bande 16R-34L à une distance de sept mille six cent cinquante pieds (7 650') de l'extrémité nord-ouest de ladite bande; DE LÀ, en suivant cette dernière limite

the centre line of Runway 16L-34R and one thousand seven hundred and twenty-seven feet (1,727') therefrom; THENCE, following the last mentioned bound N. 41°51' W. to its intersection with a line parallel to the Northwesterly end of strip 16L-34R and eight thousand fifty feet (8,050') therefrom; THENCE, N. 48°09' E. a distance of three thousand four hundred and fifty-four feet (3,454') to its intersection with a line running N. 33°52'50" W. from the most Northerly corner of the landing strip of Runway 16L-34R; THENCE, following the last mentioned bound N. 33°52'50" W. to its intersection with the Southeastern boundary of Portland Street; THENCE, following the last mentioned bound in a general Easterly direction to a point where there is an iron boundary post, said point being the Northeastern corner of the lands of W. Settle; THENCE, following the Northeastern boundary of the lands of W. Settle in a general Southeastern direction to its intersection with a line parallel to the strip end at end of Runway 02-20 and six thousand four hundred and eighty feet (6,480') therefrom; THENCE, following the last mentioned line N. 89°47' E. to its intersection with a line parallel to the centre line of Runway 02-20 produced and six hundred feet (600') therefrom measured in an Easterly direction from the centre line; THENCE, S. 10°08'34" E. a distance of six hundred and seventy-five feet (675') to a point; THENCE, in a Southeastern direction to a point on the base line of the lots fronting the Cole Harbour Road, said point being at a distance of seven hundred and seventy feet (770') measured along the said base line in a general Western direction from the Southwestern boundary of Caldwell Road; THENCE, following the last mentioned base line in a general Northeastern direction to its intersection with the property line between the lands of now or formerly David Settle and the lands of now or formerly George Gildark; THENCE, following the last mentioned property line in a general Northwesterly direction to its intersection with the Southerly boundary of Cole Harbour Road; THENCE, following the last mentioned bound in a general Easterly direc-

tion dans une direction nord 48°09' E., jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'axe de la piste 16L-34R à une distance de mille sept cent vingt-sept pieds (1 727') de l'axe de ladite piste; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction nord 41°51' O., jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité nord-ouest de la bande 16L-34R à une distance de huit mille cinquante pieds (8 050') de l'extrémité nord-ouest de ladite bande; DE LÀ, dans une direction nord 48°09' E., sur une distance de trois mille quatre cent cinquante-quatre pieds (3 454') jusqu'à son intersection avec une ligne se dirigeant dans une direction nord 33°52'50" O., à partir du coin le plus au nord de la bande d'atterrissage de la piste 16L-34R; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction nord 33°52'50" O., jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la rue Portland; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale est jusqu'à un point où se trouve une borne en fer, ledit point étant le coin nord-est des terres de W. Settle; DE LÀ, en suivant la limite nord-est des terres de W. Settle dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'extrémité de la bande à l'extrémité de la piste 02-20 à une distance de six mille quatre cent quatre-vingts pieds (6 480'); DE LÀ, en suivant cette dernière ligne nord 89°47' E., jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'axe de la piste 02-20 prolongée et à une distance de six cents pieds (600') mesurée dans une direction est à partir de l'axe de la piste; DE LÀ, dans une direction sud 10°08'34" E., sur une distance de six cent soixante-quinze pieds (675') jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction sud-est jusqu'à un point situé sur la ligne des lots en bordure du chemin Cole Harbour, ledit point étant à une distance de sept cent soixante-dix pieds (770') mesurée le long de ladite ligne de lots dans une direction générale ouest à partir de la limite sud-ouest du chemin Caldwell; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne de lots dans une direction générale nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation des terres appartenant ou ayant appartenu à David Settle et

tion to its intersection with the Westerly boundary of Bissett Road; THENCE, following the last mentioned bound in a general Southeasterly direction to its intersection with the property line between the lands of Frank Conrod and the lands of Mrs. Jessie Joslin; THENCE, following the last mentioned property line in a general Southwesterly direction to the most westerly corner of the lands of Mrs. Jessie Joslin; THENCE, following the Southwesterly Boundary of the lands of Mrs. Jessie Joslin in a general Southeasterly direction to its intersection with the Westerly Boundary of the Canadian National Railway right-of-way; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Southerly direction to its intersection with the Southwesterly boundary of a brook running from Morris Lake to Cow Bay Pond; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Southeasterly direction to its intersection with the Southwesterly boundary of Cow Bay Pond; thence, following the last mentioned bound in a general Southerly direction to its intersection with the property line between the lands of Lewis Romkey and the lands of Maurice De Young; THENCE, following the last mentioned bound in a general Southwesterly direction to the most Westerly corner of the lands of Maurice De Young; THENCE, following the North-easterly boundary of the lands of Lewis Romkey in a general Southeasterly direction to its intersection with the Northwesterly boundary of Murray Road; THENCE, following the last mentioned bound in a general Southwesterly direction and its Westerly production to its intersection with the Southwesterly boundary of Old Indian Road; THENCE, following the last mentioned bound in a general Northwesterly direction to its intersection with the property line between the lands of the Municipality of the County of Halifax and the lands of the Department of National Defence; THENCE, following the last mentioned property line in a general Southwesterly and Northwesterly direction to a point on the Northeasterly production of the property line between the lands of Duncan MacDonald and the lands of the Department of

les terres appartenant ou ayant appartenu à George Gildark; DE LÀ, en suivant cette ligne de démarcation dans une direction générale nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud du chemin Cole Harbour; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale est jusqu'à son intersection avec la limite ouest du chemin Bissett; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre les terres de Frank Conrod et les terres de M<sup>me</sup> Jessie Joslin; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne de démarcation dans une direction générale sud-ouest jusqu'au coin le plus à l'ouest des terres de M<sup>me</sup> Jessie Joslin; DE LÀ, en suivant la limite sud-ouest des terres de M<sup>me</sup> Jessie Joslin dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien national; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest d'un ruisseau coulant du lac Morris à l'étang Cow Bay; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'étang Cow Bay; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre les terres de Lewis Romkey et les terres de Maurice De Young; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud-ouest jusqu'au coin le plus à l'ouest des terres de Maurice De Young; DE LÀ, en suivant la limite nord-est des terres de Lewis Romkey dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du Chemin Murray; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud-ouest et son prolongement ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du chemin Old Indian; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre les terrains de la municipalité du Comté d'Halifax et les terrains du ministère de la Défense nationale; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne de démarcation dans

National Defence; THENCE, following the last mentioned bound and its Southwesterly production in a general Southwesterly direction to its intersection with the Southwesterly boundary of Eastern Passage Road; THENCE, following the last mentioned bound in a general Northwesterly direction to its intersection with the property line between the lands of Duncan MacDonald and the lands of Minnie Hartley; THENCE, following the last mentioned property line in a general Southwesterly direction to its intersection with the shore line of the waters of Eastern Passage; THENCE, following the last mentioned bound (including all wharves) in a general Northwesterly direction to the Point of Beginning,

(b) the approach surfaces abutting the end of the strip designated as 02 and each end of the strip designated as 11-29, the strip designated as 16R-34L, the strip designated as 16L-34R and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred feet (600') on each side of the centre line of the strip at the strip ends and two thousand feet (2,000') on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred feet (200') above the elevations at the strip ends and measured horizontally ten thousand feet (10,000') from the strip ends; the approach surface abutting the end of the strip designated as 20 and extending outward therefrom the dimensions of which approach surface are six hundred feet (600') on each side of the centre line of the strip at the strip end and six hundred feet (600') on each side of the projected centre line of the strip at the outer end, the said outer end being two hundred feet (200') above the elevation at the strip end and measured horizontally eight thousand feet (8,000') from the strip end, and

(c) the several transitional surfaces, each rising at an angle determined on the basis of a ratio of one (1) foot vertically for every seven (7) feet measured horizontally from the outer lateral limits of the strips and their abutting surfaces,

une direction générale sud-ouest et nord-ouest jusqu'à un point situé sur le prolongement nord-est de la ligne de démarcation entre les terres de Duncan MacDonald et les terrains du ministère de la Défense nationale; DE LÀ, en suivant cette dernière limite et son prolongement sud-ouest dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du chemin Eastern Passage; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre les terres de Duncan MacDonald et les terres de Minnie Hartley; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne de démarcation dans une direction générale sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage des eaux du Eastern Passage; DE LÀ, en suivant cette dernière limite (y compris tous les quais) dans une direction générale nord-ouest jusqu'au point de départ,

b) les surfaces d'approche aboutissant à l'extrémité de la bande désignée par les chiffres 02 et à chaque extrémité de la bande désignée par les chiffres 11-29, de la bande désignée par les chiffres 16R-34L, de la bande désignée par les chiffres 16L-34R, ces surfaces d'approche s'étendant vers l'extérieur à partir des extrémités des bandes et ayant comme dimensions six cents pieds (600') de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande et deux mille pieds (2 000') de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cents pieds (200') au-dessus de l'altitude des extrémités de la bande et à une distance de dix mille pieds (10 000'), mesurée horizontalement, des extrémités de la bande; la surface d'approche aboutissant à l'extrémité de la bande désignée par les chiffres 20, cette surface d'approche s'étendant vers l'extérieur à partir de l'extrémité de la bande et ayant comme dimensions six cents pieds (600') de chaque côté de l'axe de la bande à l'extrémité de la bande et six cents pieds (600') de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande à l'extrémité extérieure, ladite extrémité extérieure se trouvant à deux cents pieds (200') au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à une distance de huit mille pieds

as shown on plan No. M-3050 (A & B), dated at Montreal August 4, 1965 of record in the Department of Transport at Ottawa.

(8 000'), mesurée horizontalement, de l'extrémité de la bande, et

c) les différentes surfaces de transition, chacune s'élevant à un angle correspondant au rapport de un (1) pied mesuré verticalement pour chaque longueur de sept (7) pieds mesurés horizontalement à partir des limites latérales extérieures des bandes et des surfaces qui y aboutissent,

telles qu'indiquées sur le plan M-3050 (A & B), daté à Montréal le 4 août 1965 et conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Premising that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the centre line of strip 16R-34L, Canadian Forces Base Shearwater Airfield, Shearwater, Eastern Passage, Province of Nova Scotia, as North forty-one degrees fifty-one minutes West (N. 41°51' W.):

BEGINNING at the intersection of the centre line of Runway 16R-34L with the 34L end of said Runway; THENCE, following the said centre line North forty-one degrees fifty-one minutes West (N. 41°51' W.) a distance of eight hundred and fifty feet (850') to a point; THENCE, North forty-eight degrees nine minutes East (N. 48°09' E.) a distance of one thousand and seven hundred feet (1,700') to a point henceforth designated as the airport reference point, said airport reference point being also at a distance of four thousand one hundred and twelve feet and three tenths (4,112.3') measured along a line having a bearing North ten degrees twenty-two minutes East (N. 10°22' E.) from a concrete monument at the intersection of the Southerly boundary of the Canadian National Railway right-of-way with the property line between the lands of Gilbert Horne and the lands of Texaco Oil Company, the said airport reference point having an assigned elevation of one hundred and forty-eight feet (148') above sea level.

PART II

DESCRIPTION OF LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises situate, lying and being at Eastern Passage, County of Halifax, Province of Nova Scotia, the outermost boundary of which is the limits of the horizontal surface described in paragraph 5(a), but excluding therefrom all lands, water and roads within the parcel of land the outermost boundaries of which are described as follows:

BEGINNING at a concrete monument at the intersection of the Northeasterly boundary of the Canadian National Railway right-of-way with the Southerly limit of the City of Dartmouth. THENCE, from the Point of Beginning so determined following the last mentioned bound N. 39°30' E. a distance of one thousand nine hundred and three feet and two tenths (1,903.2') to a point where there is a concrete monument; THENCE, by the same, N. 39°30' E. a distance of two thousand four hundred and fifty-one feet and eight tenths (2,451.8') to a point where there is a concrete monument; THENCE, by the same N. 41°48' W. a distance of eight hundred and eighty feet and nine tenths (880.9') to a point; THENCE, S. 39°24' W. a distance of seven hundred and forty-eight feet and nine tenths (748.9') to a point; THENCE, S. 50°36' E. a distance of one hundred and seventeen feet (117.0') to a point on the Northerly boundary of Oakland Drive; THENCE, following the last mentioned boundary S. 39°24' W. a distance of seven hundred and thirty-four feet (734.0') to a point; THENCE, N. 50°36' W. a distance of six hundred and sixty-three feet and nine tenths (663.9') to a point where there is an iron boundary post; THENCE, N. 39°24' E. a distance of seven hundred feet (700') to a point where there is an

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Posant en principe que les relèvements ci-après mentionnés sont astronomiques et se rapportent à l'axe de la bande 16R-34L de l'aéroport de la base des Forces canadiennes de Shearwater, Eastern Passage, province de la Nouvelle-Écosse, dont la position est nord quarante et un degrés cinquante et une minutes ouest (N. 41°51' O.):

COMMENÇANT à l'intersection de l'axe de la piste 16R-34L avec l'extrémité 34L de ladite piste; DE LÀ, en suivant ledit axe dans une direction nord quarante et un degrés cinquante et une minutes ouest (N. 41°51' O.) sur une distance de huit cent cinquante pieds (850') jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction nord quarante-huit degrés neuf minutes est (N. 48°09' E.) sur une distance de mille sept cents pieds (1 700') jusqu'à un point maintenant désigné comme le point de référence de l'aéroport, ledit point de référence de l'aéroport se trouvant aussi à une distance de quatre mille cent douze pieds et trois dixièmes (4 112,3'), mesurée le long d'une ligne occupant la position nord dix degrés vingt-deux minutes est (N. 10°22' E.), d'une borne en béton située à l'intersection de la limite sud de l'emprise du chemin de fer du Canadien national avec la ligne de démarcation entre les terres de Gilbert Horne et les terrains de la Texaco Oil Company, ledit point de repère de l'aéroport ayant une altitude assignée de cent quarante-huit pieds (148') au-dessus du niveau de la mer.

PARTIE II

DESCRIPTION DES TERRAINS AUXQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, sises et situées à Eastern Passage, comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, dont les limites extérieures sont les limites de la surface horizontale définie à l'alinéa 5a) du règlement, à l'exclusion toutefois de tous les terrains, cours d'eau et chemins situés dans les zones dont les limites extérieures sont décrites ci-après:

COMMENÇANT à un monument en béton situé à l'intersection de la limite nord-est de l'emprise du chemin de fer du Canadien national avec la limite sud de la ville de Dartmouth. DE LÀ, à partir du point de départ ainsi déterminé, en suivant cette dernière limite dans une direction N., 39°30' E., sur une distance de mille neuf cent trois pieds et deux dixièmes (1 903,2') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction N., 39°30' E., sur une distance de deux mille quatre cent cinquante et un pieds et huit dixièmes (2 451,8') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction nord 41°48' E., sur une distance de huit cent quatre-vingts pieds et neuf dixièmes (880,9') jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction S., 39°24' O., sur une distance de sept cent quarante-huit pieds et neuf dixièmes (748,9') jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction S., 50°36' E., sur une distance de cent dix-sept pieds (117,0') jusqu'à un point sur la limite nord de Oakland Drive; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction S., 39°24' O., sur une distance de sept cent trente-quatre pieds (734,0') jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction N., 50°36' O.,

iron boundary post; THENCE, S. 50°36' E. a distance of two hundred and sixty-nine feet (269.0') to a point; THENCE, N. 40°18' E. a distance of eight hundred and twenty-nine feet and nine tenths (829.9') to a point on the limits of the City of Dartmouth where there is an iron boundary post; THENCE, following the limits of the City of Dartmouth N. 41°48' W. a distance of six hundred and thirty-three feet and three tenths (633.3') to a point where there is an iron boundary post; THENCE, by the same N. 76°42' E. a distance of four hundred and ninety feet and four tenths (490.4') to a point where there is an iron boundary post; THENCE, by the same N. 52°53' W. a distance of one thousand one hundred and fifteen feet and eight tenths (1,115.8') to a point where there is an iron boundary post; THENCE, by the same N. 74°41' E. a distance of four thousand three hundred and sixty-six feet and one tenth (4,366.1') to a point on the West shore line of Morris Lake; THENCE, following the West shore line of Morris Lake in a general Southeasterly direction to its intersection with a line parallel with the centre line of Runway 16L-34R and one thousand one hundred feet (1,100') therefrom where there is a concrete monument; THENCE, following the last mentioned line S. 41°51' E. a distance of one thousand two hundred and eighteen feet and eight tenths (1,218.8') to a point on the Northwesterly end of De Said Lake where there is a concrete monument; THENCE, following the shore line of the waters of De Said Lake in a general Southeasterly direction to its intersection with the centre line of Smelt Brook; THENCE, N. 48°09' E. a distance of two hundred and fifty-five feet (255') to its intersection with a line parallel to the centre line of Runway 16L-34R and one thousand and one hundred feet (1,100') therefrom where there is a concrete monument; THENCE, following the last mentioned line S. 41°51' E. a distance of two thousand five hundred and seventy-nine feet (2,579.0') to its intersection with the Northerly boundary of the Canadian National Railway right-of-way where there is a concrete monument; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Westerly direction a distance of one thousand two hundred and four feet (1,204'), more or less, to its intersection with the Southeasterly production of the centre line of Runway 16L-34R where there is a concrete monument; THENCE, by the same in a general Northwesterly direction a distance of three thousand seven hundred feet (3,700'), more or less, to its intersection with the Southeasterly production of the centre line of Runway 16R-34L where there is a concrete monument; THENCE, by the same N. 65°23' E. a distance of nine hundred and fifty-two feet and one tenth (952.1') to a point where there is a concrete monument; THENCE, N. 67°27' W. a distance of nine hundred and forty-three feet and one tenth (943.1') to a point where there is a concrete monument; THENCE, following the Southerly boundary of Hines Diversion Road N. 67°27' W. a distance of one thousand three hundred and ninety-eight feet, and three tenths (1,398.3') to a point where there is a concrete monument; THENCE, S. 38°08' W. a distance of eighty feet and eight tenths (80.8') to a point where there is a concrete monument; THENCE, N. 47°40' W. a distance of one hundred and fifty-nine feet and six tenths (159.6') to its intersection with the Southerly production of the centre line of Runway 02-20 where there is an iron boundary post; THENCE, N. 47°40' W. a distance of nine hundred and ninety-eight feet and nine tenths (998.9') to a point where there is a concrete monument; THENCE, following the Northwesterly boundary of Hines Road S. 53°18' W. a distance of five hundred and sixteen feet and five tenths (516.5') to a point where there is an iron boundary post; THENCE, by the

sur une distance de six cent soixante-trois pieds et neuf dixièmes (663,9') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, dans une direction N., 39°24' E., sur une distance de sept cents pieds (700') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, dans une direction S., 50°36' E., sur une distance de deux cent soixante-neuf pieds (269,0') jusqu'à un point; DE LÀ, dans une direction N., 40°18' E., sur une distance de huit cent vingt-neuf pieds et neuf dixièmes (829,9') jusqu'à un point situé sur les limites de la ville de Dartmouth où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant les limites de la ville de Dartmouth dans une direction N., 41°48' O., sur une distance de six cent trente-trois pieds et trois dixièmes (633,3') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction N., 76°42' E., sur une distance de quatre cent quatre-vingt-dix pieds et quatre dixièmes (490,4') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction N., 52°53' O., sur une distance de mille cent quinze pieds et huit dixièmes (1 115,8') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction N., 74°41' E., sur une distance de quatre mille trois cent soixante-six pieds et un dixième (4 366,1') jusqu'à un point sur la ligne de rivage ouest du lac Morris; DE LÀ, en suivant la ligne de rivage ouest du lac Morris dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'axe de la piste 16L-34R à une distance de mille cent pieds (1 100') de l'axe de ladite piste où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne dans une direction S., 41°51' E., sur une distance de mille deux cent dix-huit pieds et huit dixièmes (1 218,8') jusqu'à un point situé à l'extrémité nord-ouest du lac De Said où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la ligne de rivage des eaux du lac De Said dans une direction générale sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du ruisseau Smelt; DE LÀ, dans une direction N., 48°09' E., sur une distance de deux cent cinquante-cinq pieds (255') jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à l'axe de la piste 16L-34R à une distance de mille cent pieds (1 100') de l'axe de ladite piste où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant cette dernière ligne dans une direction S., 41°51' E., sur une distance de deux mille cinq cent soixante-dix-neuf pieds (2 579,0') jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin de fer du Canadien national où se trouve une borne de béton; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale ouest sur une distance de mille deux cent quatre pieds (1 204'), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec le prolongement sud-est de l'axe de la piste 16L-34R où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction générale nord-ouest sur une distance de trois mille sept cents pieds (3 700'), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec le prolongement sud-est de l'axe de la piste 16R-34L où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction N., 65°23' E., sur une distance de neuf cent cinquante-deux pieds et un dixième (952,1') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, dans une direction N., 67°27' O., sur une distance de neuf cent quarante-trois pieds et un dixième (943,1') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la limite sud de Hines Diversion Road dans une direction N., 67°27' O., sur une distance de mille trois cent quatre-vingt-dix-huit pieds et trois dixièmes (1 398,3') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, dans une direction S., 38°08' O., sur une distance de quatre-vingts pieds et huit dixièmes (80,8') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, dans une direc-

same S. 57°04' W. a distance of nine hundred and twenty-four feet and two tenths (924.2') to a point where there is an iron boundary post; THENCE, by the same S. 56°26' W. a distance of one hundred and ninety feet and six tenths (190.6') to its intersection with the Northerly boundary of the Canadian National Railway right-of-way where there is an iron boundary post; THENCE, following the last mentioned boundary in a general Southwesterly and Northwesterly direction a distance of four thousand one hundred and fifteen feet (4,115'), more or less, to the Point of Beginning, said point being at a distance of three thousand eight hundred and seventy-five feet and seven tenths (3,875.7') measured along a straight line on a bearing N. 57°56' W. from the last mentioned boundary.

THE WHOLE as shown within coloured lines on plan No. M-3050 (A & B) dated at Montreal, August 4, 1965 of record in the Department of Transport at Ottawa.

tion N., 47°40' O., sur une distance de cent cinquante-neuf pieds et six dixièmes (159,6') jusqu'à son intersection avec le prolongement sud de l'axe de la piste 02-20 où se trouve une borne de fer; DE LÀ, dans une direction N., 47°40' O., sur une distance de neuf cent quatre-vingt-dix-huit pieds et neuf dixièmes (998,9') jusqu'à un point où se trouve une borne en béton; DE LÀ, en suivant la limite nord-ouest du chemin Hines dans une direction S., 53°18' O., sur une distance de cinq cent seize pieds et cinq dixièmes (516,5') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction S., 57°04' O., sur une distance de neuf cent vingt-quatre pieds et deux dixièmes (924,2') jusqu'à un point où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant la même limite dans une direction S., 56°26' O., sur une distance de cent quatre-vingt-dix pieds et six dixièmes (190,6') jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin de fer du Canadien national où se trouve une borne de fer; DE LÀ, en suivant cette dernière limite dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest sur une distance de quatre mille cent quinze pieds (4 115'), plus ou moins, jusqu'au point de départ, qui est situé à une distance de trois mille huit cent soixante-quinze pieds et sept dixièmes (3 875,7'), mesurée le long d'une ligne droite ayant un azimut N., 57°56' O., de la limite en dernier lieu mentionnée.

LE TOUT étant indiqué entre des lignes de couleur sur le plan portant le numéro M-3050 (A & B), et daté à Montréal le 4 août 1965 et conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.